

L'EXÉCUTION OU L'INEXÉCUTION DU CONTRAT DANS LES PRINCIPES OHADAC SUR LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

María Luisa Palazón Garrido

(Professeur de Droit Civil de l'Université de Grenade)

L'objet de cette conférence est de dessiner les lignes qui président la régulation de l'exécution et de l'inexécution du contrat, contenues respectivement dans les chapitres 6 et 7 des Principes OHADAC. Je ferai brièvement référence dans un premier temps à quelques questions relatives à l'exécution du contrat puis j'exposerai le régime général de l'inexécution et le tableau des solutions.

Dans le cadre de l'exécution, soulignons la norme qui, en accord avec les textes internationaux d'harmonisation du droit contractuel, reconnaît comme un principe la possibilité d'exécution anticipée, dès lors qu'elle ne porte pas préjudice au créancier ou ne vient pas gêner ses intérêts légitimes auquel cas celui-ci pourra la rejeter (art. 6.1.3).

De même, dans la dernière ligne des textes de référence (à l'exception des PU), l'article 6.1.6 conditionne la possibilité de l'exécution par des tiers au consentement explicite ou tacite du débiteur. La solution est, donc, davantage limitée que celle des systèmes de droit romano-germanique qui ont l'habitude d'autoriser le paiement par des tiers n'ayant pas connaissance du débiteur voire même contre sa volonté. Malgré tout, l'option est justifiée parce que le consentement est une exigence caractéristique des systèmes *common law* et tourne en faveur de la sécurité juridique et de l'autonomie de la volonté des parties qui se sont soumises aux Principes.

Les Principes établissent la règle de l'exécution complète de sorte qu'une exécution partielle équivaut à une inexécution. Cependant, la rigidité de ce critère est assouplie en acceptant le paiement partiel lorsque le créancier manque d'un intérêt légitime pour le rejeter (art. 6.1.5). La solution proposée répond aux résultats essentiels d'une approche comparée des systèmes juridiques caraïbes.

Il a été plus difficile, néanmoins de formuler la norme relative au refus de recevoir l'exécution par le créancier. La règle générale est claire : la partie qui refuse de recevoir ou gêne l'exécution de la contre-prestation ne respecte pas le contrat. Or, les problèmes apparaissent au moment d'imposer les règles de la possibilité qu'a le débiteur de se libérer de son obligation face à cette *mora credendi*. Dans la majorité des systèmes de droit romano-germanique on considère l'offre de paiement et/ou la consignation comme subrogé au respect de ces cas ; cependant, dans les pays du *common law* la consignation n'est possible que s'il y a eu réclamation judiciaire et, de plus, si l'obligation n'est pas pécuniaire et si l'on impose le devoir de réduire le dommage par la conservation ou l'aliénation des biens. Par conséquent, étant donnée la diversité présente dans l'analyse comparée, la solution adoptée dans les Principes est sciemment ouverte. Ainsi, concernant les obligations non pécuniaires, le débiteur devra adopter les mesures raisonnables afin de réduire les conséquences de l'inexécution du créancier, il sera possible d'avoir recours à la consignation, que ce soit pour ces obligations ou pour les obligations pécuniaires, dans le cas d'une formule de libération dans le système juridique du lieu d'exécution. Par là-même, la règle s'adapte au principe classique du Droit International privé, généralement admis, selon lequel les modalités d'exécution d'une obligation sont régies par les dispositions stipulées dans la loi du lieu d'exécution et non pas dans la loi régissant le contrat.

La section deux du chapitre six incorpore, de façon non-exhaustive, la régulation de la compensation. Les normes proposées s'inspirent de l'approche comparée des systèmes juridiques présents, dépassant la brèche entre la tradition juridique romano-germanique, où la compensation est de nature matérielle, et les systèmes du *common law*, où la compensation est perçue sous le seul angle procédural.

Pour que les obligations soient compensables selon les Principes OHADAC, elles doivent être réciproques, homogènes (qu'il s'agisse d'argent ou d'objets fongibles de la même nature ou qualité) ; échues et exigibles, d'une somme donnée, à moins que le défaut de détermination ne porte préjudice aux intérêts du créancier.

Dans le débat à propos de la compensation : doit-elle être automatique et avec effet rétroactif ou, au contraire, doit-elle être non-rétroactive ? on a considéré que la

meilleure solution, du point de vue de la sécurité juridique, est la compensation avec effets *ex nunc* après notification d'une partie à l'autre.

Malgré tout, les normes les plus intéressantes de ce chapitre 6 se trouvent sans aucun doute dans la section 3 consacrée à la réglementation du caractère trop onéreux et de la frustration liée au contrat.

Les règles sur le *hardship* tentent de réguler l'incidence sur l'exécution du contrat des événements imprévus qui rendent l'obligation pour l'une des parties signataires du contrat excessivement onéreuse. Malgré qu'il ne s'agisse pas d'une institution reconnue dans la majeure partie des pays membres de l'OHADAC, on a estimé comme nécessaire la formulation d'une norme sur le *hardship* qui s'avère particulièrement utile pour les contrats internationaux s'étalant sur une longue durée, mais aussi pour ceux dont l'exécution est différée à long terme.

D'après la norme proposée dans l'article 6.3.1, l'hypothèse du *hardship* consiste en la survenue d'un fait raisonnablement imprévisible par les parties au moment de la signature du contrat (sans que celui-ci n'ait besoin d'être postérieur) et hors de son contrôle, ayant une incidence sur le contrat en modifiant son équilibre (sans rendre impossible la réalisation de la prestation comme c'est le cas dans les cas de force majeure), dès lors que le risque n'a pas été assumé par la partie qui l'invoque.

Concernant les effets, le caractère trop onéreux donne aux parties le droit de résilier le contrat, après avoir rempli certaines conditions liées à la notification et à la justification du fait imprévu et à l'adoption des mesures pertinentes afin de minimiser les conséquences. Dans l'objectif du respect de l'autonomie de la volonté des parties, on a préféré ne pas envisager l'obligation de renégocier le contrat ni l'adaptation ou la révision judiciaire du contrat, ce qui serait source d'insécurité juridique dans les transactions commerciales internationales. Malgré tout, les parties, si elles le souhaitent, pourront introduire au contrat une clause de *hardship* imposant la renégociation et/ou l'adaptation du contrat par des tiers.

Finalement, l'art. 6.3.2 prévoit ce même droit de résiliation lorsque la circonstance extérieure et imprévisible produit la frustration de l'objectif ou sur l'objectif même du contrat.

Le chapitre 7 des Principes OHADAC contient les termes régulant l'inexécution du contrat et du système de solutions configurant la responsabilité contractuelle qui constitue un élément clé dans le Droit des contrats de tous les systèmes juridiques.

L'inexécution est établie dans les Principes conformément à deux caractéristiques essentielles : son caractère unitaire et son caractère objectif. Concernant le premier, il y a inexécution dans les hypothèses de défaut d'exécution par l'une des parties des obligations lui incombant. Le caractère objectif ou neutre suppose l'existence d'une inexécution, peu importe le motif pour lequel le débiteur n'a pas rempli son obligation conformément au programme établi par contrat (indépendamment du motif). Le cas de force majeure déterminera seulement la non-disponibilité de l'une des solutions (concrètement, le caractère non indemnatoire), mais n'entraîne pas l'inexistence de l'inexécution, en effet il s'est réellement produit une fissure dans le droit de crédit bien que ladite fissure soit couverte par un motif de justification.

Le cas de force majeure est régi dans l'article 7.1.8 englobant les conditions généralement exigées dans les systèmes du territoire OHADAC afin d'exonérer la partie n'ayant pas exécuté sa part du contrat :

- Il doit, dans un premier temps réunir un fait non imputable à la responsabilité et au contrôle de la partie affectée et dont le risque n'a pas été assumé.
- Dans un second temps, il doit s'agir d'un évènement que les parties n'ont pu raisonnablement prévoir au moment de la souscription du contrat sans qu'il soit postérieur ou survenu au contrat (tout comme dans la règle de *hardship*).
- Finalement, ce cas doit rendre impossible l'exécution de l'obligation.

La réunion de ces éléments détermine, comme nous l'avons dit, le caractère infondé de la solution d'indemnisation, mais également la résolution *ipso iure* du contrat dès lors qu'est notifié par la partie affectée le fait empêchant. Malgré le fait que la résolution automatique n'ait pas un effet inhérent au cas de force majeure dans tous les systèmes, on a préféré opter pour celle-ci dans les Principes bien que l'on concède à l'autre partie le droit de conserver le contrat si elle se déclare en ce sens dans un délai raisonnable.

L'article 7.1.5 des Principes envisage le droit du débiteur à réparer l'inexécution. Il s'agit d'une institution qui n'est pas expressément régulée dans toutes les ordonnances composant OHADAC, mais elle n'est pas non plus entièrement étrangère à ceux-ci, elle s'avère adaptée aux relations commerciales visant la conservation du contrat et la limitation des dommages causés par l'inexécution. Malgré tout, le droit n'est pas illimité, le créancier aura en effet la possibilité de rejeter la réparation si l'intérêt légitime est justifié.

Le choix d'un concept unitaire d'inexécution permet de présenter dans les Principes un cadre harmonieux de solutions, constitué des droits suivants : la suspension de l'inexécution (article 7.1.4) ; la prétention de l'exécution (section 2) ; la résiliation du contrat (section 3) et l'indemnisation des dommages et préjudices (section 4). Le point de départ de l'application de toutes ces solutions est l'inexécution de l'une des parties contractantes bien que parfois la disponibilité de l'une de ces solutions exige des conditions particulières. Par exemple afin de pouvoir avoir recours directement à la résiliation, on devra être en présence d'une inexécution essentielle conformément à l'article 7.1.2.

Les solutions sont cumulables tant qu'elles ne sont pas incompatibles [art. 7.1.3. (2)]. En particulier, la solution d'indemnisation est compatible avec l'exécution spécifique et avec la résiliation du contrat (articles 7.3.5 et 7.4.1). De plus, les Principes OHADAC permettent le *ius variandi* entre les solutions, dès lors qu'il n'est pas exercé de façon intempestive et qu'il ne cause pas de préjudice au débiteur. Concrètement, il est permis de passer de la mesure d'exécution spécifique à la résiliation du contrat, si par l'intermédiaire de la première, le créancier n'aurait pas obtenu satisfaction de son droit [art. 7.1.3 (3)].

L'art. 7.1.4 des Principes reprend le droit à la suspension de l'exécution, héritage de la *exceptio non adimpleti contractus*, et qui est reconnu d'une façon ou d'une autre sur tous les territoires OHADAC. Il s'agit d'une solution de défense typique des obligations réciproques qui permet à l'une des parties de refuser légitimement la réalisation de la prestation lui incombant, dès lors que l'autre partie ne respecte pas ou se soumet aux

prétentions de la partie adverse dans l'accomplissement de la contre-prestation à laquelle elle est tenue.

Le précepte dirige la solution en distinguant le cas où la prestation du créancier doit être réalisée simultanément ou postérieurement à celle du débiteur (paragraphe un et deux), le dernier paragraphe autorise également la suspension en cas d'une inexécution prévisible. Nous sommes face à une mesure moins drastique que la résiliation et dont la finalité est d'exercer une pression sur le débiteur pour qu'il exécute sa part du contrat. Pour ce faire, afin que la partie ayant subi un préjudice pour inexécution puisse avoir recours à cette solution, l'inexécution n'est pas essentielle. Bien au contraire, le cadre logique d'application du droit à la suspension de l'exécution sera celui où l'on est en présence d'une fissure du droit de crédit alors que la prestation continue à être utile aux intérêts du créancier ; si tel n'était pas le cas, ce dernier aurait recours à la résiliation.

Concernant la régulation de l'exécution spécifique, les Principes permettent de parvenir à une solution d'engagement qui a permis de dépasser la brèche existante sur ce point entre les systèmes de *civil law* et *de common law*. Comme règle générale, on met en place la solution en cas d'inexécution de toutes sortes d'obligations, peu importe l'objet de celles-ci (art. 7.2.1.), même si le respect dû à la tradition anglo-saxonne a recommandé d'introduire des exceptions sur la prétention d'exécution des obligations non pécuniaires (art. 7.2.2). L'objectif est ici de reconnaître les avantages de la solution du droit à exécution, ce qui apporte une réponse à la force contraignante d'un contrat, c'est la solution la mieux adaptée pour la pleine satisfaction du droit du créancier ; on accepte en outre l'idée que ce droit doit être limité.

Les deux premières exceptions dans la prétention d'exécution sont généralement communes à tous les systèmes OHADAC : l'impossibilité physique ou juridique de l'exécution et les cas où la prestation revient à l'obligation personnelle d'intervention par le débiteur en personne. Les deux limites suivantes ont un lien avec le Droit anglo-saxon et elles s'appuient sur le caractère irrationnel de la prétention : il n'est pas raisonnable d'exiger l'exécution si cela suppose pour le débiteur un effort ou une dépense excessive par rapport aux avantages obtenus de celle-ci par la partie ayant

subi le préjudice ; ou si cette dernière peut facilement obtenir une opération de remplacement suffisamment satisfaisante. Enfin, la dernière exception, également issue du *common law*, impose une limite indirecte à la prétention d'exécution sur la base de l'exercice opportun. Ainsi, la partie ayant subi un préjudice perd son droit si elle ne le réclame pas dans un délai raisonnable à partir du moment où elle a eu connaissance ou a dû avoir connaissance de l'inexécution.

La prétention d'exécution englobe la correction ou le remplacement de la prestation lorsque celle-ci n'est pas conforme au programme convenu des obligations [art. 7.2.1 (2), cas d'exécution défectueuse ou exécution partielle].

La solution de la résiliation est régie dans les Principes OHADAC en fonction de la ligne d'inspiration des textes de Droit uniforme, en associant les conditions d'une inexécution essentielle et de la technique allemande du *Nachfrist*. Cette solution, même si elle n'est pas reprise dans certains droits nationaux, ne leur est absolument pas étrangère.

Ainsi, l'art. 7.3.1 offre le pouvoir de statuer au contractant insatisfait en cas d'inexécution (y compris le retard et l'inexécution défectueuse), mais selon une procédure distincte selon que l'on est en présence ou non d'une inexécution essentielle. En présence d'un cas d'inexécution essentielle prévu dans l'art. 7.1.2. ou dans l'une des clauses définies par les parties signataires du contrat, le créancier ayant subi un préjudice pourra résilier le contrat sans avoir à accorder un délai supplémentaire ce qui, dans ce cas, n'a pas de sens. Néanmoins, si l'inexécution continue à être possible et utile au créancier (inexécution non essentielle, que ce soit en raison d'un retard ou du fait de l'existence de défauts lors de la prestation), celui-ci ne pourra accéder à la solution de résiliation sans accorder au débiteur un délai supplémentaire raisonnable afin de lui accorder une dernière chance d'exécuter sa part du contrat. Passé ce délai supplémentaire avec un résultat infructueux comme stipulé dans l'article 7.1.6 des Principes OHADAC, le créancier pourra résilier le contrat.

Malgré tout, le précepte apporte une correction afin d'éviter que le contractant opportuniste ne puisse utiliser la voie de la résiliation pour éviter de faire face à une

mauvaise affaire en invoquant une inexécution de moindre importance. À ce titre, il est stipulé que la solution de résiliation ne pourra être mise en œuvre lorsque l'inexécution est d'une nature moindre.

Concernant l'exercice de la solution, la proposition adopte un système de résiliation extrajudiciaire sur simple notification à la partie n'ayant pas exécuté sa part du contrat (art. 7.3.3). Tel est le modèle vers lequel tend actuellement le Droit comparé, il présente des avantages évidents du point de vue pratique face à la résiliation judiciaire dominant dans les systèmes juridiques de tradition romane. Il s'agit non seulement d'un modèle plus flexible, efficace et économique, mais il élimine également l'incertitude qui plane sur le contrat pendant la durée d'une procédure judiciaire en favorisant la promptitude de l'échange. Ceci ne signifie pas que les parties puissent se retirer du contrat sans contrôle étant donné que l'association des conditions nécessaires à la résiliation peut être contestée par l'autre partie, la voie du litige ou de l'arbitrage en cas de divergence est alors ouverte.

La détermination du délai supplémentaire doit être accompagnée d'une invitation à exécuter le contrat. Pour cette raison, en cas de résiliation du fait de l'arrivée à échéance du délai supplémentaire, en principe le créancier émettra deux notifications à l'autre partie, la première pour fixer le nouveau délai de grâce et l'autre pour déclarer la résiliation. Malgré tout, il est admis que le créancier, en une notification unique, accorde le nouveau délai et déclare que si le débiteur n'exécute pas sa part du contrat dans ce délai alors le contrat sera automatiquement résilié à expiration de celui-ci [art. 7.1.6 (4) et art. 7.3.3 (2) Principes OHADAC].

Concernant les effets de la résiliation, on a opté pour le caractère non rétroactif de l'effet libératoire : la résiliation libère seulement les parties de leurs obligations futures, sans affecter les obligations exécutées ni celles échues ou exigibles avant la fin du contrat, elle n'affecte pas non plus les clauses contractuelles qui ne concernent pas directement l'objet des prestations [art. 7.3.4 (1) y (2)].

Pour l'effet restitutoire de la résiliation, on opte pour le caractère rétroactif limité, dans la seule intention de la liquidation de la situation existante entre les parties comme conséquence de l'inexécution. Selon la règle suggérée dans les Principes, la résiliation marque le commencement d'une obligation légale de restitution des

prestations perçues par les parties. Par conséquent, la partie qui aurait réglé à l'avance une somme pour laquelle elle n'aurait pas bénéficié d'une exécution recevable, pourra récupérer cette somme. Lorsque l'échange ne concerne pas une somme d'argent, si le contractant avait remis un bien à l'autre partie sans recevoir la contre-prestation, il pourra également le récupérer. Malgré tout, dans ce dernier cas, étant impossible la récupération *in natura* du bien remis, la restitution devra avoir lieu sous forme d'équivalence. Cette démarche est similaire lorsque le remboursement ne s'avère pas raisonnable, car il implique une difficulté excessive ou un coût financier disproportionné [art. 7.3.4 (3)].

Enfin, pour la liquidation de l'état possessoire du débiteur de la restitution, on optera pour lui accorder un traitement intermédiaire entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi. Ainsi il devra rembourser, que ce soit *in natura* ou par équivalence, les fruits et bénéfices perçus de la chose, mais pas ceux qu'il aurait dû percevoir, il aura le droit à ce que lui soient versés les frais auxquels il aurait été exposé pour la conservation du bien [art. 7.3.4 (4)].

La régulation est complétée par l'attribution de la solution résolutoire en cas d'inexécution essentielle et anticipée (inexécution future évidente) et du fait d'une insuffisance de garanties raisonnables de l'exécution (art. 7.3.2).

La section 4^a aborde la solution indemnitrice, sujet sur lequel on assiste à une confluence pratique des points essentiels entre les différentes traditions présentes sur le territoire caraïbe.

Conformément à l'adoption d'une idée d'inexécution à caractère objectif, concernant la régulation de la solution on a fait abstraction de la faute du débiteur n'ayant pas exécuté son contrat pour accorder un dédommagement à la partie ayant subi un préjudice. Par conséquent, celui-ci interviendra dès lors que l'inexécution n'est pas justifiée par un cas de force majeure (art. 7.1.8) ou s'il est couvert par une clause d'exonération ou de limitation de la responsabilité (art. 7.1.7).

De même, par l'intermédiaire de la règle proposée est également supprimée la condition de la constitution en retard pour justifier le devoir d'indemnisation. Malgré

le fait qu'un grand nombre d'ordonnances de la zone caraïbe conditionnent l'éventualité d'une indemnisation en cas d'exécution différée du contrat au fait que le débiteur ait été intimé, l'option proposée par les Principes se fonde sur les besoins de rapidité, d'économie et de sécurité propres aux échanges commerciaux, outre le fait que le retard est une institution choquante pour les conceptions juridiques anglo-saxonnes.

L'axe du calcul de l'indemnisation est le principe de la réparation intégrale. Au nom de ce dernier, il est prévu que l'indemnisation couvre le dommage émergent, même futur ainsi que le manque à gagner, mais aussi, le cas échéant, le préjudice économique ou moral dès lors qu'il est possible de les établir avec un niveau raisonnable de certitude [art. 7.4.1 (2), (3) et (4)].

On considère en principe que la façon la mieux adaptée pour apporter une réponse à ce principe est la possibilité d'indemnisation de l'intérêt positif ou de l'exécution, la majorité des systèmes l'établissent de la sorte. Malgré tout, il sera parfois difficile de la calculer et de l'accorder, pour ce faire on a préféré ne pas l'imposer dans les Principes, une règle ouverte est adoptée permettant au contractant ayant subi un préjudice (ou au juge ou à l'arbitre) d'établir un calcul des dommages adapté aux circonstances.

Précisément afin de permettre le calcul du dommage en cas de résiliation du contrat, les Principes ont consacré positivement les règles du calcul précis (sur la base d'une opération substitutive réalisée dans les temps et selon les modalités qui s'imposent) et du calcul abstrait (en fonction du prix du marché). Ces modèles de calcul ne sont pas expressément repris dans tous les systèmes présents sur la zone caraïbe bien qu'ils le soient dans certains d'entre eux et dans le droit uniforme. Dans les Principes OHADAC, on confère à ces règles un caractère purement probatoire. Il s'agit d'alléger la charge de la preuve qui pèse sur le créancier au moment d'évaluer le dommage et non pas de limiter le *quantum* de l'indemnisation étant donné que la partie ayant subi le préjudice peut récupérer d'autres dommages supplémentaires (art. 7.4.5).

S'agissant d'un retard dans l'exécution des obligations pécuniaires, l'art. 7.4.6 confère à la partie ayant subi un préjudice le droit aux intérêts décidés dans le contrat au moment de l'échéance de l'obligation. Ce droit à l'intérêt n'est pas à proprement parler une indemnisation pour dommages, de ce fait on ne lui applique les mêmes

règles. L'intérêt est le produit ou le fruit de l'argent, de ce fait la partie n'ayant pas exécuté sa part du contrat est tenue de le payer même si l'inexécution est justifiée et ne nécessite pas de preuve de dommages. De ce fait également, la partie ayant subi le préjudice pourra porter réclamation pour d'autres dommages supplémentaires, dès lors que ceux-ci sont indemnisables conformément aux Principes.

Concernant l'extension du dommage indemnisable, l'art. 7.4.2 des Principes reprend la règle du caractère prévisible, en établissant une distribution des risques au vu des conséquences de l'inexécution du contrat sur la base de l'autonomie privée. Par conséquent, la règle fait référence aux deux parties (et pas seulement à celle qui doit indemniser), la perfection ou le caractère prévisible du dommage est donc lié au moment de la conclusion du contrat. De cette façon, la partie n'ayant pas exécuté sa part du contrat sera responsable des dommages apparus comme conséquence probable de sa inexécution dans le cours normal des choses et lorsque ces dommages s'inscrivent dans le cadre de l'accord des volontés dans la mesure où ils ont été prévus et couverts ou auraient pu être raisonnablement prévus au vu des circonstances anticipées au moment de la conclusion du contrat.

Au titre des limites à la solution d'indemnisation, on en envisage deux : le devoir de limiter le dommage (art. 7.4.3) et la négligence de la partie intervenante (art.7.4.4). Toutes deux sont des limites qui peuvent être liées à la même cause : le débiteur devra seulement répondre des dommages qu'il a effectivement causés et non pas de ceux attribués à la conduite de la victime, ayant favorisé ou aggravé le préjudice.

La limitation du préjudice constitue un principe essentiel en droit anglo-saxon et bien qu'elle ne soit pas expressément reprise dans les codes civils de la Caraïbe de tradition romano-germanique, elle peut s'appuyer sur la bonne foi contractuelle. Le devoir de limiter suppose que la partie ayant subi un préjudice n'a pas le droit à être dédommée pour ces dommages qu'elle pourrait (et devrait) avoir évité ou réduit en adoptant les mesures raisonnables adaptées aux circonstances.

D'autre part, la seconde limite entraîne l'exclusion ou l'amoindrissement de la responsabilité, en fonction du niveau d'intervention de la conduite de la partie ayant subi un préjudice par l'inexécution ou la causation du dommage. Son déroulement dans le cadre contractuel a été plus important dans les états de tradition romano-

germaniques étant donné que dans le système de *common law* le développement jurisprudentiel important de la limitation permet de résoudre de façon satisfaisante la majorité des cas.

Finalement, on a jugé opportun de réglementer dans les Principes les clauses pénales (art. 7.4.7), en autorisant celles portant sur la liquidation préalable ou sur l'estimation préalable des dommages et de rejeter la peine cumulée qui supposerait un choc trop important avec la tradition anglo-saxonne. Néanmoins, est sanctionnée avec un caractère impératif la puissance de modération des indemnisations convenues afin de permettre le contrôle des stipulations irrationnelles et manifestement abusives (art. 7.4.7).